

Résumé du second projet de règlement de zonage numéro 2022-378

Adopté à la séance du conseil tenue le 16 janvier 2023.

Objet: 2022-378 relatif au zonage concernant la location à court séjour d'une résidence secondaire et ajout de dispositions particulières à l'encadrement de la location à court séjour d'une résidence principale

Ce règlement est susceptible d'approbation référendaire.

Lorsque l'article sera encadré

cela signifie qu'il est possible de déposer une demande valide d'ici le **27 janvier 2023 à 23h59.**

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

Urbanisme

Municipalité de Labelle

LOCATION À COURT SÉJOUR (ART. 4 À 7) INTERDICTION DE LA LOCATION À COURT SÉJOUR D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE

Article 8.5.4

Remplacement de l'énumération des zones en point par une **énumération alphanumérique** (aucune modification des zones sauf:

Modification du libellé Ic-32 par Ic-132 (carte numéro 1)

Ajouter la mention: *Aucune distance applicable avec la limite de la zone adjacente au plan d'eau pour la zone Vs-48 (carte numéro 2)

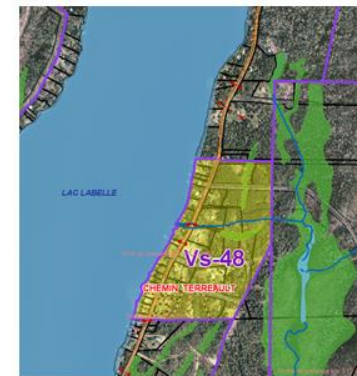
Carte numéro 1



La zone est située sur le côté sud du boulevard Curé-Labelle entre l'intersection de la rue Augustin-Lauzon et la propriété portant les numéros civiques 8565-8567. La zone inclut aussi les rues Jubinville et de l'Aéroport.

Zone Ic-132

Carte numéro 2



La zone est située sur le chemin du Lac-Labelle entre les propriétés du 11 996 et 12 574 et sur le chemin Terreault.

Zone Vs-48

LOCATION À COURT SÉJOUR (ART. 8 ET 9) MODIFICATION - LOCATION À COURT SÉJOUR D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE

Article 8.5.4

Retirer la mention de l'autorisation de la location à court séjour d'une résidence principale partout sur le territoire;

Retirer les dispositions particulières actuelles (pour les remplacer par de nouvelles similaires)

Nouvel article 8.5.4.1 applicable à la location à court séjour de la résidence secondaire

Transfert de l'énumération des zones

LOCATION À COURT SÉJOUR (ART. 10)

MODIFICATION - LOCATION À COURT SÉJOUR D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE

Ajout de dispositions particulières (article 8.5.4.1):

Toute personne qui loue, incite, tolère la location à court séjour d'une résidence secondaire doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Enregistrement de la résidence de tourisme
- b) Aucun bâtiment ou construction accessoire, véhicule, conteneur ou bateau ne peut loger des personnes ;
- c) Aucune autre forme d'activité commerciale ne peut être organisée;
- d) L'installation septique conforme (nbr de chambres et capacité)
- e) Des contenants pour les matières résiduelles à l'intérieur du logement loué avec instructions;
- f) Tri dans les bacs et placés au chemin le jour de la collecte et rangés adéquatement le reste du temps;
- g) L'exercice de cet usage ne doit pas être une source de nuisance pour le voisinage.
- h) coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence, de plaintes ou de problématiques;
- i) Une enseigne non lumineuse permise sous normes réglementaires;
- j) Toutes autres normes prévues au règlement doivent être respectées;

Normes pour le retrait de la location à court séjour : Fournir preuve de fermeture de l'établissement et du retrait des offres de location (mise en location)

LOCATION À COURT SÉJOUR (ART. 8 ET 9) MODIFICATION - LOCATION À COURT SÉJOUR D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Nouvel article 8.5.4.2 applicable à la location à court séjour de la résidence principale

Ajout du paragraphe 1 concernant les zones: Les zones sont ajoutées à l'article dans le règlement 2022-379 qui suivra.

LOCATION À COURT SÉJOUR (ART. 11)

DISPOSITIONS - LOCATION À COURT SÉJOUR D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Ajout de dispositions particulières (article 8.5.4.2): même que celles prévues à l'article 8.5.4.1

Toute personne qui loue, incite, tolère la location à court séjour d'une résidence secondaire doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Enregistrement de la résidence principale
- b) Aucun bâtiment ou construction accessoire, véhicule, conteneur ou bateau ne peut loger des personnes ;
- c) Aucune autre forme d'activité commerciale ne peut être organisée;
- d) L'installation septique conforme (nbr de chambres et capacité)
- e) Des contenants pour les matières résiduelles à l'intérieur du logement loué avec instructions;
- f) Tri dans les bacs et placés au chemin le jour de la collecte et rangés adéquatement le reste du temps;
- g) L'exercice de cet usage ne doit pas être une source de nuisance pour le voisinage.
- h) coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence, de plaintes ou de problématiques;
- i) Une enseigne non lumineuse permise sous normes réglementaires;
- j) Toutes autres normes prévues au règlement doivent être respectées;

Normes pour le retrait de la location à court séjour : Fournir preuve de fermeture de l'établissement et du retrait des offres de location (mise en location)

LOCATION EN COURT SÉJOUR (1. ZONES)

Location à court séjour résidence secondaire

Réglementation actuelle :

Article 8.5.4 : énumération des zones où la location en court séjour est interdite.

Nouvelle réglementation (règ. 2022-378) :

Ajout de l'article 8.5.4.1, par.1 : Interdire partout sur le territoire sauf aux zones indiquées. (dans les mêmes zones qu'actuellement)

Location à court séjour résidence principale

Réglementation actuelle :

Article 8.5.4 : Location en court séjour permise partout sur le territoire.

Nouvelle réglementation (règ. 2022-375):

Ajout de l'article 8.5.4.2, par.1: Interdire partout sur le territoire sauf aux zones indiquées. (dans les mêmes zones interdites que la location en court séjour d'une résidence secondaire)

Procédure de la demande de participation à un référendum sur une disposition susceptible d'approbation référendaire pour le règlement numéro 2022-378 modifiant le règlement numéro 2002-56 relatif au zonage

Objet: Location à court séjour d'une résidence secondaire et ajout de dispositions particulières à l'encadrement de la location à court séjour d'une résidence principale

Procédure applicable après l'adoption du second projet le lundi 16 janvier 2023

**DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION
RÉFÉRENDAIRE**

Urbanisme

Municipalité de Labelle

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition (article) qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue à l'hôtel de ville au plus tard 8 jours après l'affichage de l'avis public de la demande de participation à un référendum. L'avis public est publié sur le site Web de la Municipalité et la demande doit être reçue **d'ici le 27 janvier 2023 à 23 h 59**.
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. (nom, adresse, téléphone)

**PROCÉDURE DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION À
UN RÉFÉRENDUM SUR UNE DISPOSITION
SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Urbanisme

Municipalité de Labelle

Le signataire de la demande valide doit :

- Être domicilié dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- Être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires situé dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être majeur et de citoyenneté canadienne;
- N'être ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter découlant d'une manœuvre électorale frauduleuse.

**PROCÉDURE DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION À
UN RÉFÉRENDUM SUR UNE DISPOSITION
SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Urbanisme

Municipalité de Labelle

Si les dispositions du projet de règlement de zonage **susceptible d'approbation référendaire** ne font l'objet d'aucune demande valide, elles pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**PROCÉDURE DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION À
UN RÉFÉRENDUM SUR UNE DISPOSITION
SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Urbanisme

Municipalité de Labelle

Dans l'éventualité qu'il y a 12 signataires (demande valide), deux choix s'offrent au conseil :

1. Retirer le ou les articles en question (s);
2. Continuer le processus par la tenue du registre qui doit être signé par les personnes habiles à voter selon l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums* :

Si le nombre de signatures est atteint UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE doit être tenu.

PROCÉDURE DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION À
UN RÉFÉRENDUM SUR UNE DISPOSITION
SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Urbanisme

Municipalité de Labelle